



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pays d'Astrée

STATUTS

Adoptés en conseil communautaire du 1^{er} juin 2006

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Création de la Communauté de Communes :

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, il est créé une communauté de Communes.

La Communauté de Communes regroupe les communes suivantes :

AILLEUX	ARTHUN	BOEN
BUSSY ALBIEUX	CEZAY	DEBATS RIVIERE D'ORPRA
L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT	LEIGNEUX	MARCILLY LE CHATEL
MARCOUX	SAINT ETIENNE LE MOLARD	MONTVERDUN
SAINT LAURENT ROCHEFORT	SAINT SIXTE	SAINTE FOY SAINT SULPICE
SAIL SOUS COUZAN	SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE	TRELINS

Elle est nommée « Communauté de Communes du Pays d'Astrée ».

1.2 Sièges de la Communauté de Communes :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé en Mairie de Boën.

1.3 Durée de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes est créée à compter de la date de l'arrêté préfectoral et pour une durée illimitée.

1-4 Modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes :

Les procédures d'admission ou de retrait d'une collectivité, ainsi que toutes modifications de fonctionnement de la Communauté de Communes seront appliquées conformément aux articles L 5211-18, L 5211-19, L 5214-26 et L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1-5 Dissolution de la Communauté de Communes :

En cas de dissolution de la Communauté de Communes, la répartition des actifs et la prise en charge du passif seront déterminées selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes est composée d'un Conseil de Communauté et d'un Bureau.

2-1 Composition du Conseil de Communauté :

Conformément à l'article L 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les Conseils Municipaux des communes membres.

La répartition se fait sur la base du dernier recensement connu en fonction des règles suivantes :

Les délégués titulaires sont répartis ainsi :

Il est désigné 2 délégués titulaires aux communes dont la population est inférieure à 600 habitants, il est désigné un délégué supplémentaire par tranche complète ou non de 300 habitants.

Les délégués suppléants sont répartis ainsi :

Il est désigné un nombre de délégués suppléants égal à la moitié du nombre de délégués titulaires avec un minimum d'un siège par commune. Si le nombre de délégués titulaires est impair, le nombre de délégués suppléants sera arrondi au nombre entier supérieur.

2.2 Fonctionnement du Conseil de Communauté :

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires conformément à l'article L 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de délégués pourra être corrigé à chaque recensement.

La durée de fonction des membres du Conseil de Communauté est limitée à celle du mandat municipal et est fixée par référence à l'article L 5214-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre conformément à l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.3 Composition du Bureau :

Le Conseil de Communauté lors de sa première séance procède à l'élection du Bureau.

Le Bureau est composé de :

Un président,

un ou plusieurs Vice-Présidents,

et de dix huit membres.

Les membres du Bureau sont élus suivant les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.4 Fonctionnement du Bureau du Conseil de Communauté :

La durée de fonction des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil de Communauté et dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si un membre du Bureau a un empêchement, il pourra donner un mandat à un autre membre du Bureau.

Le Bureau peut par délégation du Conseil de Communauté être chargé du règlement de certaines affaires conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président est l'organe exécutif de la communauté.

Il doit préparer et exécuter les délibérations du Conseil.

Le président représente la Communauté de Communes en justice.

2.5 Organe Consultatif :

Il est créé un conseil consultatif des Maires de la Communauté de Communes.

Le conseil consultatif des Maires se réunit au minimum une fois par an, à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, sur convocation du Président de la Communauté de Communes.

Le conseil consultatif des Maires émet des avis à l'intention du Conseil de Communauté.

2-6 Adhésion

La Communauté de Communes pourra adhérer sur délibération du Conseil Communautaire à tout syndicat mixte pour les compétences qui lui ont été transférées.

CHAPITRE 3 : COMPETENCES

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

3.1. Actions de Développement Economique

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire la zone d'activité de Champbayard.
- Actions de développement économique :
 - Elaboration et animation des procédures contractuelles en faveur de l'artisanat du commerce.
 - Etudes, animation et promotion économique.
 - Accompagnement / appui à la création d'entreprise.
- Accueil, information et promotion touristique à travers l'Office du Tourisme du Pays d'Astrée

3.2. Aménagement de l'espace

- SCOT schéma de cohérence territoriale
- Schéma de secteur
- Elaboration, suivi et animation des politiques contractuelles de développement local passées avec l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département.
- Zones d'Aménagement Concertée (ZAC) d'intérêt communautaire de Champbayard.
- Etudes d'aménagement et de développement du territoire communautaire
- Aménagement rural

LES COMPETENCES OPTIONNELLES

3.3. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.
- Elaboration, suivi et animation des politiques contractuelles en matière de cours d'eau
- Valorisation des Chemins de L'Astrée.
- SPANC service public de l'assainissement non collectif : contrôle des systèmes privés d'assainissement non collectif.

3.4. Constructions, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Construction, aménagement, entretien et gestion des gymnases et des centres nautiques.
- Construction, entretien et fonctionnement de l'espace public numérique.
- Construction, entretien et fonctionnement du château de Goutelas.

3.5. Développement de la politique culturelle, sportive et de loisirs

- Etudes d'opportunité ou de faisabilité sur de nouvelles actions à l'échelle communautaire
- Mise en œuvre d'une politique favorisant l'apprentissage de la natation, y compris par convention avec des organismes extérieurs au territoire (publics ou privés)

- Transport des scolaires aux équipements communautaires.
- Soutien de l'école de musique du Pays d'Astrée.

3.6. Action sociale d'intérêt communautaire

3.6.1. secteur de l'enfance et de la jeunesse

- Animation et coordination des contrats en faveur de l'enfance et de la jeunesse et mise en place d'actions transversales.
- Construction, entretien et fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles et de la structure d'accueil petite enfance.
- Coordination de la politique en faveur des jeunes de 13/25 ans et mise en place d'actions transversales.
- Soutien aux structures intervenant dans le domaine des centres de loisirs

3.6.2. secteur de l'emploi, de la formation et de l'insertion

Participation au fonctionnement

- de la mission locale du Forez
- de la mission de renfort RMI revenu minimum d'insertion
- du PLIE plan local pour l'insertion et l'emploi du Forez
- de la Maison des services et de la Maison de l'emploi du Forez
- de politiques contractuelles passées avec l'Etat, la Région ou le Département.

3.7. Politique du logement et du cadre de vie

- PLH programme local de l'habitat
- OPAH opération programmée d'amélioration de l'habitat
- Opérations façades.

3.8. Technologie

Technologies de l'information et de la communication :

- Elaboration d'une stratégie visant à développer les infrastructures et les usages en matière de technologies de l'information et de la communication sur le territoire de la Communauté de Communes. Mise en œuvre de tout outil permettant une application de cette stratégie.
- Participer aux côtés des partenaires locaux, régionaux, voire nationaux et autres à la mise en œuvre d'une politique d'extension du réseau haut débit.
- Promotion et valorisation du territoire de la Communauté de Communes à travers les médias.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4-1 Receveur :

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Receveur seront assurées par le Percepteur de Boën.

4-2 Dépenses et recettes :

Sont portées en dépenses toutes opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant aux compétences de la Communauté de Communes énumérées au chapitre 3.

Les recettes destinées à la couverture des dépenses de la Communauté de Communes sont :

les recettes fiscales

les revenus des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes

les redevances et contributions correspondant aux services rendus aux usagers

les sommes perçues au titre d'une prestation rendue
les dotations de l'Etat DGF, DGE, DDR...
les aides de la Communauté Européenne
les emprunts
les dons et legs
plus généralement toutes recettes légalement autorisées.

4-3 Financement des opérations communautaires :

Pour une opération donnée, le Conseil de Communauté fixera les modalités de son financement au moment du montage du dossier.

4-4 Gestion du personnel de la Communauté de Communes :

Le Conseil de Communauté établira en fonction des besoins des services communautaires en personnel de ses services le tableau des effectifs de ses personnels.

Il arrêtera la liste des emplois par mise à disposition des emplois pourvus venant de chacune des communes adhérentes et la liste de ceux qui nécessitent une création de poste.

4-5- Garantie d'emprunt

Sous réserve que le projet rentre dans un des domaines de compétences de la communauté de communes, le Conseil de Communauté pourra décider d'accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou un cautionnement pour ce projet, dans les conditions visées aux articles L.2252-1 et D.2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 5 : APPROBATION DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux Conseils Municipaux des communes membres.